

DELIBERATION N° 2015/75

autorisant la prise en charge de divers frais relatifs au déplacement de la délégation municipale sur la commune jumelle de Punaauia

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 2 avril 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2015/21 du 17 février 2015,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances », entendue en séance du 18 mars 2015,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

De valider la prise en charge des frais de déplacements et connexes, vers la ville jumelle de Punaauia de la délégation municipale de Dumbéa, à savoir :

- le déplacement sur Punaauia des représentants de la Ville,
- l'hébergement des représentants de la Ville,
- les divers frais de représentation (cadeaux protocolaires et tenues vestimentaires),

ARTICLE 2 /

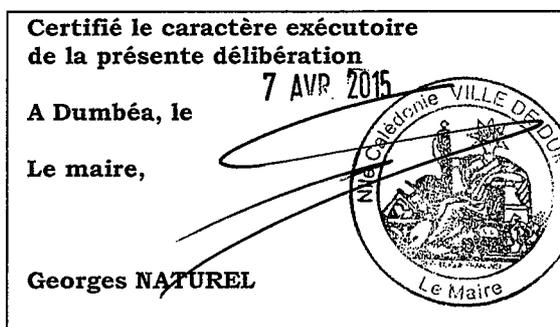
Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », articles 6232 et 6251 du budget de fonctionnement de la Ville – Exercice 2015.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 2 AVRIL 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 2 AVRIL 2015



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1